



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-140

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

R93-2023-09-27-00005 - Convention de délégation de gestion relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DDT 04) (4 pages)

Page 7

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-03-31-00011 - 2022-083 830016259 RENOUELEMENT AUTORISATION EAM RENE COTY PHV ESPERANCE VAR (4 pages)

Page 12

R93-2023-09-20-00004 - 2023 A 028_A Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités : **??-?** Hémodialyse en centre pour adultes **??-?** Hémodialyse en unité médicalisée **??-?** Hémodialyse à domicile **??-?** Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR sur le site de Manosque, actuellement détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes **????** (4 pages)

Page 17

R93-2023-09-20-00005 - 2023 A 028_B Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités : **??-?** Hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine **??-?** Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée ; **??** sur le site de l'Unité de Dialyse de Digne-les-Bains, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes **??** (4 pages)

Page 22

R93-2023-09-20-00006 - 2023 A 028_C Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine, sur le site de l'Unité de Dialyse de Sisteron, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes (4 pages)

Page 27

R93-2023-09-20-00007 - 2023 A 029_A Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. Braun Avitum France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de la Riviera à Antibes, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes (4 pages)

Page 32

R93-2023-09-20-00008 - 2023 A 029_B Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités : **??** Hémodialyse en unité d'autodialyse simple **??** Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée **??** Hémodialyse en unité médicalisée **??** sur le site de Cagnes-sur-Mer, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes **??** (4

R93-2023-08-18-00003 - 2023-037 830206538 OFFRE DE REPIT IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS APAJH (2 pages)	Page 42
R93-2023-09-15-00005 - 2023-039 830016002 EXTENSION 7 PLACES UEMA IME SEES LE CIGALON UGECAM (3 pages)	Page 45
R93-2023-08-10-00005 - 2023-040 130038854 EXTENSION 7 PLACES UEMA SESSAD LES TAMARIS UNAPEI AP (3 pages)	Page 49
R93-2023-08-18-00002 - 2023-041 040789026 EXTENSION 10 PLACES UEEA SESSAD LES OLIVIERS UNAPEI AP (3 pages)	Page 53
R93-2023-08-25-00003 - 2023-042 050000363 EXTENSION 10 PLACES UEEA IME JEAN CLUZEL PEP ADS (3 pages)	Page 57
R93-2023-09-26-00003 - Arrêté portant habilitation d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale - Mme Marquette Marie-Hélène (2 pages)	Page 61
R93-2023-10-03-00003 - Autorisation LRIPH 3ans CEPCM APHM Timone (3 pages)	Page 64
R93-2023-09-22-00002 - Décision n° 2023AMDN 08-054 - Demande d'autorisation de création d'une maison de naissance ?? ASSOCIATION LA CASA DE NAISSANCE - CH EDMOND GARCIN D AUBAGNE (3 pages)	Page 68
R93-2023-09-26-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470). (4 pages)	Page 72
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2023-10-02-00015 - Arrêté portant délégation de signature à l'adjointe de la cheffe d'établissement pour l'affectation des personnes détenues du CP Aix Luynes vers la SAS (1 page)	Page 77
R93-2023-10-02-00014 - Arrêté portant délégation de signature à la Cheffe d'établissement pour l'affectation des personnes détenues du CP Aix Luynes vers la SAS (1 page)	Page 79
R93-2023-09-29-00003 - Arrêté portant délégation de signature permanente au Chef d'établissement adjoint du CP Avignon le Pontet pour affectation des personnes détenues vers la SAS Avignon (1 page)	Page 81
R93-2023-09-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature permanente pour le Chef d'établissement d'Avignon le Pontet pour affectation des personnes détenues vers la SAS d'Avignon (1 page)	Page 83
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-09-18-00007 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence ?? (2 pages)	Page 85
R93-2023-09-28-00004 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole ?? Vallée du Rhône - Provence ?? (2 pages)	Page 88

R93-2023-10-03-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et refus sur d'autres du Groupement Pastoral de VALLOUISE - dossier n° 05 2023 0007 (2 pages)	Page 91
R93-2023-09-25-00003 - Arrêté portant reconnaissance de Agribio Alpes-Maritimes en tant que Groupement d Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Valorisons la matière organique locale pour nos sols », (2 pages)	Page 94
R93-2023-09-25-00006 - Arrêté portant reconnaissance de l Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « RESTOCO », (2 pages)	Page 97
R93-2023-09-25-00008 - Arrêté portant reconnaissance de l Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « TRANSFOBIO », (2 pages)	Page 100
R93-2023-09-25-00004 - Arrêté portant reconnaissance de l Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône en tant que Groupement d Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Démarche collective de mutualisation autour des pratiques du Maraichage sur Sols Vivants dans les Bouches du Rhône et alentours » (2 pages)	Page 103
R93-2023-09-25-00002 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Houblon de Provence : culture agroécologique du houblon en région PACA », (2 pages)	Page 106
R93-2023-09-25-00005 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Sors tes couverts : PPAM, fertilité des sols et couverts végétaux en Méditerranée », (2 pages)	Page 109
R93-2023-09-25-00007 - Arrêté portant reconnaissance du Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes en tant que Groupement d Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « FROMAGERS FERMIERS DES HAUTES ALPES : favoriser une transformation fromagère fermière durable et vivable » (3 pages)	Page 112
R93-2023-06-05-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JH AGRICULTURE 13440 CABANNES (2 pages)	Page 116
R93-2023-06-07-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE PETIT CAUSERAN 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 119

R93-2023-05-30-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS GREEN GRASS GARDENS 83600 FREJUS (2 pages)	Page 122
R93-2023-06-02-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane BOUTRUCHE 83550 VIDAUBAN (2 pages)	Page 125
R93-2023-05-31-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Maria JULLIEN 83390 CUERS (2 pages)	Page 128
R93-2023-05-30-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE BARAVEOU 83740 LA1 CADIERE D'AZUR (2 pages)	Page 131

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-09-19-00080 - ARRÊTÉ portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. (3 pages)	Page 134
R93-2023-09-19-00079 - ARRÊTÉ portant agrément de SOLIHA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. (3 pages)	Page 138

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2023-09-28-00001 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d Azur, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA (3 pages)	Page 142
--	----------

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-09-18-00008 - Arrêté de renouvellement de mission pour M. Louis-Philippe CADIAS, conservateur antiquités et objets d'art (1 page)	Page 146
R93-2023-09-18-00009 - Arrêté de renouvellement de mission pour Mme Brigitte MANDRINO, conservateur antiquités et objets d'art (1 page)	Page 148
R93-2023-01-17-00041 - Arrêté portant nomination de la commission consultative chargée de donner un avis sur attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (5 pages)	Page 150

DIRM MED /

R93-2023-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche des oursins (Paracentrotus lividus) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes pour une durée de trois ans (3 pages)	Page 156
--	----------

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-09-27-00003 - arrêté de subdélégation provisoire du recteur de région au DASEN 04 domaine JES (2 pages) Page 160

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-09-27-00004 - Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages) Page 163

R93-2023-09-28-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 41 session 2023 Centres de Marseille, Nice, Nîmes et Ajaccio (2 pages) Page 174

R93-2023-09-28-00003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale session exceptionnelle 2023 (2 pages) Page 177

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-09-15-00004 - 2023-39 arrete RAA SAS CDPI sages-femmes secteurV-1 (2 pages) Page 180

R93-2023-10-01-00001 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 19/05/2020, modifié par arrêté du 25/04/2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la communauté d'agglomération Terre de Provence (3 pages) Page 183

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2023-09-01-00021 - Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire certification du service fait par le pôle Chorus (4 pages) Page 187

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2023-09-27-00005

Convention de délégation de gestion relative au
CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA (opérations de la DDT 04)

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence , représentée par Mme Catherine Gaildraud, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
354	Administration territoriale de l'État
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres

de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 27 septembre 2023

Le délégant	Le délégataire
Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence	DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône
La directrice	Le directeur du pôle gestion publique
Signé	Signé
Catherine GAILDRAUD	Yvan HUART
Visa du Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence	Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Signé	Signé
Marc CHAPPUIS	Christophe MIRMAND

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-31-00011

2022-083 830016259 RENOUELEMENT
AUTORISATION EAM RENE COTY PHV
ESPERANCE VAR

Réf : DD83-122-12060-D
DOMS-PH-N°2022-083

ARRETE

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes (EAM ex : FAM) René Coty sis boulevard Edouard Herriot Giens à Hyères (83610), géré par l'association AVEFETH ESPERANCE VAR

FINESS EJ : 83 021 009 2

FINESS ET : 83 001 625 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu les arrêtés conjoints du 30 avril 2007 et du 6 novembre 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes à Hyères d'une capacité de 26 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire, géré par l'association AVEFETH ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « AVEFETH » portant approbation de la fusion par absorption de l'association « Espérance Var » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « Espérance Var » portant approbation du traité de fusion de l'association « AVEFETH » ;

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association « AVEFETH » devenant « AVEFETH Espérance Var » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil médicalisé René Coty à Hyères reçu le 3 juin 2020 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) René Coty à Hyères accordée à l'association AVEFETH devenue AVEFETH ESPERANCE VAR est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 30 avril 2022**.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 26 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 009 2

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (non RUP)

Entité établissement (ET) : EAM RENE COTY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 625 9

Adresse : hôpital René Sabran - boulevard Herriot Giens - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 313 140 949 00121

Code catégorie établissement : 448 - établissement d'accueil médicalisé personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD Mixte HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 26 lits (*dédiés aux personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit (*dédié aux personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Accueil de jour (HJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 2 places (dédiées aux personnes handicapées vieillissantes)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil Départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00004

2023 A 028_A Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en centre pour adultes

- Hémodialyse en unité médicalisée

- Hémodialyse à domicile

- Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR sur le site de Manosque, actuellement détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des

Alpes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023 A 028_A

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR

sur le site de Manosque, actuellement détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes.

Promoteur :

**SAS B. BRAUN AVITUM France
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ : à créer**

Lieu d'implantation :

**Unité de dialyse de Manosque
Pôle Santé Louis Raffalli
Chemin Auguste Girard
04100 MANOSQUE
FINESS ET 04 078 486 0**

Réf : DOS-0923-9089-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 1^{er} juin 2020, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, autorisée par décision n° 2006 A 46 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mai 2006, détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes sur le site de Manosque, sis Pôle Santé Louis Raffalli, chemin Auguste Girard à Manosque (04100), sous les modalités :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR ;

VU la demande en date du 26 avril 2023, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités de :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR ;

sur le site de l'Unité de dialyse de Manosque, sise Pôle Santé Louis Raffalli, chemin Auguste Girard à Manosque (04100), actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, vise à poursuivre la restructuration juridique du groupe ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'Unité de Dialyse de Manosque, qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités de :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale par convention avec l'ATMIR

sur le site de l'Unité de dialyse de Manosque, sise Pôle Santé Louis Raffalli, chemin Auguste Girard à Manosque (04100), actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession de l'autorisation susmentionnée est prévue au 1^{er} janvier 2024. Elle est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation actuellement accordée, qui a été renouvelée à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

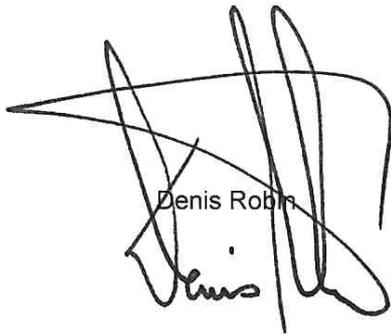
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00005

2023 A 028_B Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

-**?**Hémodialyse en unité médicalisée en
Télémédecine

-**?**Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée ;

sur le site de l'Unité de Dialyse de Digne-les-Bains, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes

Décision n° 2023 A 028_B

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée ;

sur le site de l'Unité de Dialyse de Digne-les-Bains, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes.

Promoteur :

**SAS B. BRAUN AVITUM France
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ : à créer**

Lieu d'implantation :

**UNITE DE DIALYSE DE DIGNE-LES-BAINS
2 rue Nicéphore Niépce
04000 DIGNE-LES-BAINS
FINESS ET 04 078 754 1**

Réf : DOS-0923-9090-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 1^{er} juin 2020, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, autorisée par décision n° 2006 A 46 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mai 2006, détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur le site de Digne-les-Bains ;

VU le renouvellement, à compter du 28 janvier 2018, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, autorisée par décision n° 2012 A 86 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2012, détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée en Télémédecine sur le site de Digne-les-Bains ;

VU la demande en date du 26 avril 2023, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession, des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine,
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée,

sur le site de l'Unité de dialyse de Digne, sise 2 rue Nicéphore Niépce à Digne-les-Bains (04000), actuellement détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession des autorisations d'activités de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, vise à poursuivre la restructuration juridique du groupe ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification par rapport aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'Unité de Dialyse de Digne qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession, des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités de :

- Hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée ;

sur le site de l'Unité de Dialyse de Digne-les-Bains, sise 2 rue Nicéphore Niépce à Digne-les-Bains (04000), actuellement détenues par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession des autorisations susmentionnées est prévue au 1^{er} janvier 2024. Elle est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative aux autorisations susmentionnées, et qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée des autorisations accordées qui ont été renouvelées à compter du 28 janvier 2018 pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine et du 1^{er} juin 2020 pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

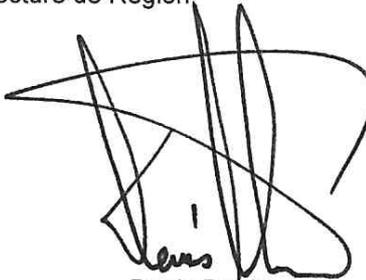
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00006

2023 A 028_C Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine, sur le site de l'Unité de Dialyse de Sisteron, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes

Décision n° 2023 A 028

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine, sur le site de l'Unité de Dialyse de Sisteron, actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes

Promoteur :

**SAS B. BRAUN AVITUM France
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ : à créer**

Lieu d'implantation :

**UNITE DE DIALYSE DE SISTERON
4 avenue de la Libération
04200 SISTERON
FINESS ET 04 000 311 3**

Réf : DOS-0923-9091-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.30.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/4



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 28 janvier 2018, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, autorisée par décision n° 2012 A 86 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2012, détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée en Télémédecine sur le site de Sisteron ;

VU la demande en date du 26 avril 2023, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité de d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine, sur le site de l'Unité de dialyse de Sisteron, sise 4 avenue de la Libération à Sisteron (04200), actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France vise à poursuivre la restructuration juridique du groupe ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'Unité de Dialyse de Sisteron qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée en Télémédecine, sur le site de l'Unité de dialyse de Sisteron, sise 4 avenue de la Libération à Sisteron (04200), actuellement détenue par la SAS Centre d'Hémodialyse des Alpes, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession de l'autorisation susmentionnée est prévue au 1^{er} janvier 2024. Elle est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation actuellement accordée, renouvelée à compter du 28 janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00007

2023 A 029_A Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. Braun Avitum France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de la Riviera à Antibes, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes

Décision n° 2023 A 029_A

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS B. Braun Avitum France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de la Riviera à Antibes, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes

Promoteur :

**SAS B. BRAUN AVITUM France
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ : à créer**

Lieu d'implantation :

**Centre d'Hémodialyse de la Riviera
Lieu-dit "La Fontonne"
103 ter avenue de Nice
06600 ANTIBES
FINESS ET 06 079 292 6**

Réf : DOS-0923-9092-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 10 avril 2020, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, autorisée par décision n° 2006 A 51 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 avril 2006, détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de La Riviera, sis Lieu-dit « La Fontonne », 103 ter avenue de Nice à Antibes (06600) ;

VU la demande en date du 26 avril 2023, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de La Riviera, sis Lieu-dit « La Fontonne », 103 ter avenue de Nice à Antibes (06600), détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, vise à poursuivre la restructuration juridique du groupe ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement du Centre d'Hémodialyse de La Riviera à Antibes qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Centre d'Hémodialyse de la Riviera, Lieu-dit « La Fontonne », 103 ter avenue de Nice à Antibes (06600), détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession de l'autorisation susmentionnée est prévue au 1^{er} janvier 2024. Elle est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation actuellement accordée, renouvelée à compter du 10 avril 2020.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

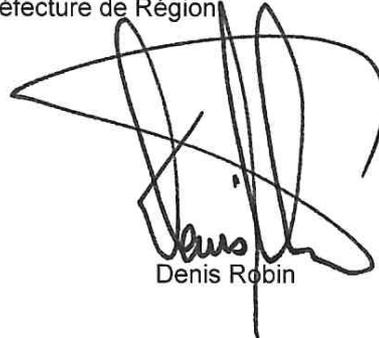
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Marseille, le 20 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00008

2023 A 029_B Décision de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de Cagnes-sur-Mer, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes

Décision n° 2023 A 029_B

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de Cagnes-sur-Mer, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes

Promoteur :

**SAS B. BRAUN AVITUM France
26 rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ : à créer**

Lieu d'implantation :

**CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CAGNES-
SUR-MER
86 B avenue du Docteur Donat
06800 Cagnes-sur-Mer
FINESS ET 06 002 568 1**

Réf : DOS-0923-9093-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n°2018 A 029 en date du 4 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, accordant à la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- Hémodialyse en unité médicalisée ;

sur le site du Pôle de Santé Saint-Jean à Cagnes-sur-Mer (06800), mise en œuvre le 5 avril 2023 ;

VU la demande en date du 26 avril 2023, présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités de :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- Hémodialyse en unité médicalisée ;

sur le site du Centre de Néphrologie de Cagnes-sur-Mer, actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM France, vise à poursuivre la restructuration juridique du groupe ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement du Centre de Néphrologie de Cagnes-sur-Mer, qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM France, sise 26 rue Armengaud à Saint-Cloud (92210), représentée par sa Présidente, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site du Centre de néphrologie de Cagnes-sur-Mer, 86 B avenue du Docteur Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), actuellement détenue par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession de l'autorisation susmentionnée est prévue au 1^{er} janvier 2024. Elle est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation actuellement accordée et mise en œuvre le 5 avril 2023.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

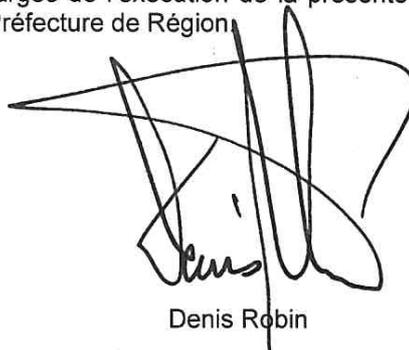
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-18-00003

2023-037 830206538 OFFRE DE REPIT IME LES
JARDINS D'ASCLEPIOS APAJH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOMS-0723-7262-D
DOMS/DPH-PDS/ N° 2023-037

DECISION

portant autorisation de nouvelles modalités d'offre de répit destinées aux enfants/adolescents de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 FREJUS, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

FINESS EJ : 83 021 001 9
FINESS ET : 83 020 653 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale 2020-2022 de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » ;

Vu l'arrêté initial en date du 19 juillet 1982 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « Turcan » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus géré par l'association APAJH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant l'extension de la capacité de l'IME « Turcan » de Fréjus ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de l'IME « Turcan » du 14 avril 1997 et changeant son appellation par IME « Les Jardins d'Asclépios » ;

Vu la décision N° 2016-027 du 27 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu la décision N° 2020-016 du 25 août 2020 relative à l'extension de 10 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant sa capacité à 50 places ;

Vu la décision N°2022-041 du 13 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme et portant sa capacité à 57 places ;

Vu l'appel à candidature régional du 7 juin 2022 portant sur la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Vu l'avis favorable de la commission de sélection et la notification du 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'offre de répit a pour but d'élargir l'amplitude d'ouverture de l'établissement et ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2022-2024 PACA ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 7 juin 2022 relatif à la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : dans le cadre du dispositif « Offre de répit » et dans la limite de sa capacité globale, soit 57 places, l'Institut médico-éducatif « Les jardins d'Asclépios » est autorisé à accompagner des enfants ou adolescents grâce à la mise en œuvre des modalités de répit suivantes :

- hébergement temporaire les week-ends et vacances scolaires en accueil de répit régulier ou d'urgence planifiée, soit 10 week-ends et 5 semaines de vacances par an ;
- équipe mobile de répit pour un accompagnement en journée à domicile, sur les autres lieux de vie du jeune ou sur les locaux de l'association en semaine, en week-end et en vacances scolaires, soit 204 jours par an d'accompagnement (16 semaines de vacances, 14 semaines scolaires par an - pour les enfants déscolarisés- , 36 samedis et 12 dimanches) ;
- plateforme ressources d'accès aux loisirs et prestations « vacances » : ouverture 250 jours par an.

Article 2 : la présente offre de répit s'adresse aux enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant tous types de handicap.

Article 3 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » reste inchangée.

Article 4 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

18 AOUT 2023

Fait à Marseille,

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-15-00005

2023-039 830016002 EXTENSION 7 PLACES
UEMA IME SEES LE CIGALON UGECAM

DOMS/DPH-PDS/ N° 2023-039
DOMS-0823-7809-D

DECISION

portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Le Cigalon » géré par L'UGECAM (Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie) PACA Corse, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Simone Veil sise 4 avenue Maréchal Foch, 83170 Brignoles

**FINESS EJ : 13 003 781 5
FINESS ET : 83 001 600 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 publiée le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté initial du 10 octobre 1997 autorisant la création de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Le Cigalon » rue des Casernes à Brignoles (83170) gérée par l'UGECAM PACA – Corse ;

Vu la décision n°2016-063 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Le Cigalon », établissement pour personnes handicapées sis rue des Casernes à Brignoles (83170) pour une capacité de 12 places, géré par l'UGECAM (Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie) PACA - Corse ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 13 mars 2023 pour la création d'unité d'enseignement autisme pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2023 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 30 mars 2023 ;

Vu la notification du 21 juin 2023 relative à l'attribution de sept places supplémentaires à l'IME SEES « Le Cigalon », géré par l'UGECAM, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Simone Veil sise 4 avenue Maréchal Foch, 83170 Brignoles ;

Considérant que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D. 312-2 du CASF ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux des enfants TSA (Trouble Spectre de l'Autisme) dans le département du Var ;

Considérant que les besoins médico-sociaux du département du Var étaient identifiés et encadrés par l'appel à manifestation d'intérêt modifié le 30 mars 2023 ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement en Maternelle ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 30 mars 2023 relatif à la création d'UEMA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'extension de 7 places de l'IME SEES « Le Cigalon » sis 2 ter rue des Casernes à Brignoles (83170), géré par l'UGECAM PACA - Corse, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme implantée au sein de l'école maternelle Simone Veil sise 4 avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles, est autorisée, portant la nouvelle capacité totale à 19 places.

Article 2 : les caractéristiques de l'IME SEES « Le Cigalon » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Nombre de places : 12

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de Jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 7 places (en unité d'enseignement maternelle autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 SEP. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-10-00005

2023-040 130038854 EXTENSION 7 PLACES
UEMA SESSAD LES TAMARIS UNAPEI AP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOMS-0823-7819-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2023-040

DECISION

portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Tamaris, sis 62 avenue de Hambourg, 13008 Marseille, géré par l'association UNAPEI Alpes Provence, sise 26 rue Elzéard Rougier, 13004 Marseille, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Fiolle Falque, sise 69 bis rue Docteur Jean Fiolle, 13006 Marseille

**FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET (E.P) : 13 003 885 4
FINESS ET (E.S) : 13 004 592 5**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 autorisant la création de l'IME « Les Tamaris-Les Amandiers » par fusion et restructuration des IME « Les Tamaris » et « Les Amandiers » comprenant un SESSAD de 10 places pour enfants et adolescents, géré par l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 modifiant les caractéristiques de l'autorisation relative à l'IME « Les Tamaris-Les Amandiers » comprenant un SESSAD de 7 places, géré par l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu l'arrêté n°2006243-13 du 31 août 2006 autorisant l'extension de 8 places du SESSAD et portant sa capacité à 15 places, géré par l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu la décision n°2013-024 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension du SESSAD Les Tamaris, sis 62 avenue de Hambourg, 13008 Marseille, par la création d'une antenne de 25 places délocalisée sur le 2^{ème} arrondissement de Marseille, destinée à des enfants et adolescents avec une prise en charge tout type de handicap, gérée par l'association La Chrysalide Marseille ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision n°2016-283 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Les Tamaris pour une capacité de 40 places, sis 62 avenue de Hambourg, 13008 Marseille, géré par l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu la décision n°2019-005 du 20 février 2019 relative au changement de la raison sociale de l'association La Chrysalide Marseille dénommée désormais l'UNAPEI Alpes Provence ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 13 mars 2023 pour la création d'unité d'enseignement autisme pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2023 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 30 mars 2023 ;

Vu la notification du 21 juin 2023 relative à l'attribution de sept places supplémentaires au SESSAD « Les Tamaris », géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école Fiolle Falque sise 69 bis rue Docteur Jean Fiolle, 13006 Marseille ;

Considérant que le projet d'extension ne dépasse pas les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGESCO /CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement en Maternelle ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 30 mars 2023 relatif à la création d'UEMA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'extension de 7 places du SESSAD « Les Tamaris », sis 62 avenue de Hambourg, 13008 Marseille, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme implantée au sein de l'école maternelle Fiolle Falque sise 69 bis rue Docteur Jean Fiolle, 13006 Marseille, est autorisée, portant la nouvelle capacité totale à 47 places.

Article 2 : les caractéristiques du SESSAD « LES TAMARIS » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

➤ **Sur le site principal (FINESS :13 003 885 4) situé 62 Avenue de Hambourg, 13008 MARSEILLE**

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] Déficience Intellectuelle

Nombre de places : 7 places (en unité d'enseignement maternelle autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

➤ **Sur le site secondaire (FINESS : 13 004 592 5) situé 83 La Canebière, 13002 MARSEILLE**

Nombre de places : 25

Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 AOUT 2023


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-18-00002

2023-041 040789026 EXTENSION 10 PLACES
UEEA SESSAD LES OLIVIERS UNAPEI AP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOMS/DPH-PDS/ N°2023-041
DOMS-0823-7842-D

DECISION

portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Le Colombier sis boulevard Paul-Martin Nalin Le Colombier 04100 MANOSQUE

**FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET : 04 078 902 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 publiée le 6 avril 2018 ;

Vu la décision n°2012-019 du 8 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la décision n° 2016-015 du 13 avril 2016 portant autorisation d'extension de sept places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence visant à la création d'une Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED ;

Vu la décision n° 2018-2016 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers », sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision n° 2018-056 du 21 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » d'une capacité de 36 places détenue par l'ADAPEI 04 au profit de La Chrysalide Marseille ;

Vu la décision n°2019-005 du 20 février 2019 relative au changement de la raison sociale de l'association La Chrysalide Marseille dénommée désormais UNAPEI Alpes Provence ;

Vu la décision n°2022-042 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Oliviers sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme implantée au sein de l'école maternelle des Ferréols ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 13 mars 2023 pour la création d'unité d'enseignement autisme pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2023 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 30 mars 2023 ;

Vu la notification AMI du 21 juin 2023 relative à la création d'unité d'enseignement autisme (UEA) pour enfants avec des troubles du spectre autistique pour l'Académie d'Aix-Marseille et l'Académie de Nice ;

Considérant que le projet d'extension ne dépasse pas les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 30 mars 2023 relatif à la création d'UEEA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Le Colombier sise Boulevard Paul-Martin Nalin Le Colombier 04100 MANOSQUE, est autorisée, portant la nouvelle capacité totale à 79 places.

Article 2 : les caractéristiques du SESSAD « LES OLIVIERS » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

Nombre de places : 38

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 14

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Nombre de places : 14 (2 unité d'enseignement maternelle autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique
Tranche d'âge : 3-6ans

Nombre de places : 3

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Nombre de places : 10 (unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 6-12 ans

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEEA.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 AOUT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-25-00003

2023-042 050000363 EXTENSION 10 PLACES
UEEA IME JEAN CLUZEL PEP ADS

DOMS/DPH-PDS/ N°2023-042
DOMS-0823-7847-D

DECISION

portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Jean Cluzel » sis 17 rue de Reallon 05160 Savines-le-Lac géré par l'association Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du Sud PEP-ADS en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Fontfreyne sise rue des Boutons d'Or 05000 Gap

**FINESS ET : 05 000 036 3
FINESS EJ : 05 000 097 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 juillet 1993 autorisant la création de l'IME du Centre Jean Cluzel sis 05160 Savines-le-Lac géré par l'association des P.E.P. ADS ;

Vu la décision n°2016-328 du 24 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Centre Jean Cluzel pour une capacité de 45 places, sis 05160 Savines-le-Lac géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du Sud (PEP ADS) ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 13 mars 2023 pour la création d'unité d'enseignement autisme pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2023 ;



Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt n°2023-001 du 30 mars 2023 ;

Vu la notification du 21 juin 2023 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires à l'IME « Jean Cluzel », géré par l'association PEP-ADS, en vue de la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire Fontreyne sise rue des Boutons d'Or 05000 Gap ;

Considérant que le projet d'extension ne dépasse pas les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt N°2023-001 du 30 mars 2023 relatif à la création d'UEEA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Jean Cluzel » sis 17 rue de Reallon 05160 Savines-le-Lac géré par l'association PEP-ADS en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Fontreyne sise rue des Boutons d'Or 05000 Gap, est autorisée, portant la nouvelle capacité totale à 55 places.

Article 2 : les caractéristiques de l'IME « Jean Cluzel » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[11]	Hebergement complet Internat
Code catégorie clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Nombre de places : 13

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[11]	Hebergement complet Internat
Code catégorie clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Nombre de places : 7

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[22]	Accueil de nuit
Code catégorie clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Nombre de places : 10

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Nombre de places : 10 (unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 12 ans

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEEA.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

25 AOUT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-26-00003

Arrêté portant habilitation d'un inspecteur de
l'action sanitaire et sociale - Mme Marquette
Marie-Hélène

Marseille, le 26 septembre 2023

SJ-0923-9178-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION
D'UN INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3 et L.1435-7 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-13-1 à L.313-16, et R.313-25 ;
- Vu le Code du tourisme, notamment son article L.412-2 ;
- Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Hélène Marquette, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, elle peut effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n° 16210*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie-Hélène Marquette en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Marie-Hélène Marquette cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-03-00003

Autorisation LRIPH 3ans CEPCM APHM Timone

Réf : DSDP-1023-2205-I

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM), accordée par le directeur général de l'ARS PACA en date du 11 décembre 2020 ;



Vu la demande du 08 août 2023 du Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM), sollicitant la modification de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine en raison de travaux d'extension du service modifiant l'affectation des différents locaux dédiés à l'accueil et à la prise en charge des participants aux recherches biomédicales ainsi que la capacité d'accueil ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM), accordée par le directeur général de l'ARS PACA en date du 21 août 2023 ;

Vu la demande du 21 septembre 2023 de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en la personne de Madame Alexandra GIULIANI, portant sur une demande de modification de l'autorisation du lieu de recherche en lien avec le changement de responsable du lieu de recherche : le Pr Nicolas ANDRE étant remplacé par le Dr Pascale TOMASINI ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et du président de la Commission Médicale d'Etablissement N°264-2023 en date du 7 juin 2023 portant nomination du Dr Pascale TOMASINI, chef de service du Centre d'essais Précoces de cancérologie de Marseille à l'hôpital de la Timone) ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R1121-14 du CSP « Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées. » ;

Considérant, ainsi, que la demande du 21 septembre 2023, émanant de l'APHM, sollicite une modification de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM) en raison du changement de responsable du lieu de recherche et ce en dehors de toute autre réorganisation dans le fonctionnement ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, portant notamment sur des matières premières à usage pharmaceutique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que ces recherches portent sur des essais de phase I, II, III et IV dans le cadre des études de tolérance, pharmacodynamie et pharmacocinétique ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposé par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent.

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Pascale TOMASINI, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM)
Hôpital LA TIMONE
Bâtiment 3
264, rue Saint-Pierre
13005 MARSEILLE

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

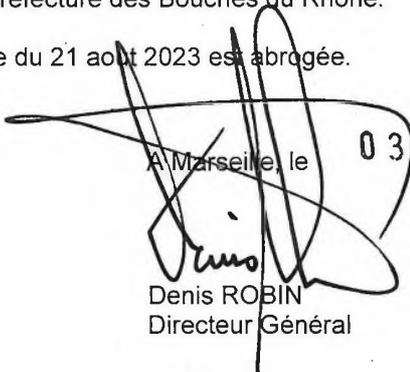
Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 : La décision DSDP-0823-1507-I en date du 21 août 2023 est abrogée.

A Marseille, le 03 OCT. 2023

Denis ROBIN
Directeur Général

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-22-00002

Décision n° 2023AMDN 08-054 - Demande
d'autorisation de création d'une maison de
naissance

ASSOCIATION LA CASA DE NAISSANCE - CH
EDMOND GARCIN D AUBAGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023AMDN08-054

Demande d'autorisation de création d'une maison de naissance

Promoteur:

ASSOCIATION LA CASA DE NAISSANCE

33 rue Sibié

13001 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 005 558 5

Lieu d'implantation :

LA CASA DE NAISSANCE

**Centre hospitalier Edmond Garcin
d'Aubagne**

179, avenue des Sœurs Gastine

13400 AUBAGNE

FINESS ET : 13 005 559 3

Réf : DOS-0823-8345-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6323-4 et suivant portant sur les maisons de naissance et les articles D. 6323-36 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment son article 58 ;

VU le décret n°2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance ;

VU le décret n°2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel ;

VU l'instruction N° DGOS/R3/2021/248 du 14 décembre 2021 relative à la pérennisation des maisons de naissance ;

VU la demande, en date du 21 novembre 2022, présentée par l'Association La Casa de Naissance sise 33 rue Sibié à Marseille (13001), représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une maison de naissance sur le site du Centre Hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13400) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55 80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/3



CONSIDERANT que la demande présentée par l'Association Casa de Naissance répond aux besoins de santé de la population en ce qu'elle permet, dans un environnement propice et sécurisé, de favoriser dès la grossesse le suivi de la santé de la mère et du nouveau-né hors de l'hôpital ;

CONSIDERANT que ce projet présenté permettra d'élargir le panel des prises en charge proposées aux femmes pour leur suivi de grossesse et leur accouchement et de mieux répondre aux attentes de prises en charge très peu médicalisées ;

CONSIDERANT que l'Association Casa de Naissance répond aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance telles que mentionnées dans le décret n°2021-1768 du 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une convention médicale de partenariat telle que prévue à l'article R.6323-29 du Code de la Santé Publique a été signée, en date du 21 novembre 2022, entre l'association Casa de Naissance et le Centre Hospitalier Edmond Garcin ;

CONSIDERANT que la prise en charge des femmes et des nouveaux nés sera assurée conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de Santé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme à la réglementation et notamment aux conditions prévues aux articles L.4151-1, L. 4151-4 et L.6323-4 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association La Casa de Naissance sise 33 rue Sibié à Marseille (13001), représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une maison de naissance sur le site du Centre Hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13400) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, tel que visé à l'article L. 6114-1 du Code de la Santé Publique, sera conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la maison de naissance.

Une prise en charge financière via le Fonds d'Intervention Régional (FIR) permettra, le cas échéant, le financement de dépenses complémentaires non prises en compte dans les tarifs, correspondant notamment aux astreintes des sages-femmes, nécessaires pour permettre leur intervention sans délai lors des accouchements, ou aux frais de structure liés à la location des locaux ainsi qu'à l'assurance obligatoire des sages-femmes conformément à l'instruction ministérielle N°DGOS/R3/2021/248 du 14 décembre 2021 relative à la pérennisation des maisons de naissance.

La structure sera tenue de répondre de l'usage de ce financement via le renseignement d'un rapport d'activité annuel dont la trame est définie par l'arrêté du 22 décembre 2021. Ce rapport sera transmis à l'Agence Régionale de Santé en vue, notamment, de permettre le suivi de la sécurité et de la qualité des soins.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 années à compter de la date de la signature de la présente décision.

Une demande de renouvellement, soumise à l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pourra être formulée 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, via le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement. Ce dernier devra répondre à la composition de l'arrêté du 22 décembre 2021 et rendre compte d'une évaluation du fonctionnement de la structure sur les 7 années écoulées.

ARTICLE 4 :

L'Association La Casa de Naissance devra adresser chaque année son rapport d'activité, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 22 décembre 2021 (annexes 1 et 2), conformément à l'article R. 6323-33 du Code de la Santé Publique, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 septembre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-26-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier
AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à
AIGUILLES (05470).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0923-9079-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis Rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 22 novembre 1977 autorisant l'Hôpital local d'AIGUILLES à exploiter une officine intérieure de pharmacie, sous le numéro 60, strictement réservée à son usage particulier ;

Vu la décision du 26 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES-EN-QUEYRAS (05470) ;

Vu la convention signée le 6 décembre 2017, définissant les modalités de fourniture des préparations magistrales par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05100) à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AIGUILLES (05470) ;

Vu la demande du 2 juin 2023, présentée par le Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470), représentée par son Directeur délégué, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AIGUILLES située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 31 juillet 2023 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 21 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 20 juillet 2023 au 7 septembre 2023 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 22 novembre 1977 autorisant l'Hôpital local d'AIGUILLES à exploiter une officine intérieure de pharmacie, sous le numéro 60, strictement réservée à son usage particulier est abrogé.

Article 2 :

La décision du 26 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES-EN-QUEYRAS (05470) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 2 juin 2023, présentée par le Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470), représenté par son Directeur délégué, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470) est implantée :

- au niveau (+1) de l'aile A du bâtiment principal sur une superficie d'environ 60 m²,
- au sous-sol du bâtiment principal (aile nord) pour le local « réserve » sur une superficie d'environ 11 m².

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS (05470) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants situés à la même adresse :

- le Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470),
- l'EHPAD Les Sabots de Vénus sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470),
- le FAM Loustalou sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470),
- le FAM L'Harmonie sis rue Saint-Jacques à AIGUILLES (05470).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 6 demi-journées par semaine, soit 0,6 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05100) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS (05470), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 6 décembre 2017, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-10-02-00015

Arrêté portant délégation de signature à
l'adjointe de la cheffe d'établissement pour
l'affectation des personnes détenues du CP Aix
Luynes vers la SAS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 02 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-10-02-00014

Arrêté portant délégation de signature à la
Cheffe d'établissement pour l'affectation des
personnes détenues du CP Aix Luynes vers la SAS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 02 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame Rachel COLLIN, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-09-29-00003

Arrêté portant délégation de signature
permanente au Chef d'établissement adjoint du
CP Avignon le Pontet pour affectation des
personnes détenues vers la SAS Avignon

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 29 septembre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Alexis HATTINGUAIS, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-09-29-00002

Arrêté portant délégation de signature
permanente pour le Chef d'établissement
d'Avignon le Pontet pour affectation des
personnes détenues vers la SAS d'Avignon

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 29 septembre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Monsieur Alexandre BOUQUET, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-18-00007

Arrêté du 18 septembre 2023 portant
modification de la composition du Conseil de
bassin viticole Vallée du Rhône - Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 18 septembre 2023
portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 665-16 à D. 665-17-2,

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Cotes d'Azur n° R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence est modifié comme suit :

2° Membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant le CIVP

Monsieur Jean-Marie PORTE remplace Monsieur Joël GIHANDE,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 18 septembre 2023

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-28-00004

Arrêté du 28 septembre 2023 portant
modification de la composition du Conseil de
bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 28 septembre 2023
portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 665-16 à D. 665-17-2,

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Cotes d'Azur n° R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence est modifié comme suit :

2° Membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant INTER RHONE

Monsieur François MIQUEL remplace Monsieur Etienne MAFFRE,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 28 septembre 2023

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-03-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter sur
certaines parcelles et refus sur d'autres du
Groupement Pastoral de VALLOUISE - dossier n°
05 2023 0007



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et refus sur d'autres du Groupement Pastoral DE VALLOUISE dossier n° 05 2023 0007

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 0520230007 du Groupement Pastoral de Vallouise domicilié chez CHAUD Reymond à Puy Aillaud 05340 VALLOUISE PELVOUX, reçue complète le 07/04/2023,
- VU** La qualité de preneur en place du Groupement Pastoral de l'Eychauda domicilié chez ALPHAND Pierre André Le Chastel 05340 PELVOUX,
- VU** l'avis de la section Structure et économie des exploitations, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, par voie électronique du 27 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le GP de Vallouise est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son agrandissement conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GP de Vallouise pour la partie qui concerne son agrandissement, compromet la viabilité de l'exploitation du GP de l'Eychauda, puisqu'elle porte sur la totalité des surfaces exploitées par le GP de l'Eychauda qui est titulaire d'une convention pluriannuelle de pâturage signée avec la commune de Vallouise Pelvoux le 25 juin 2021 pour une durée de cinq ans,
- aucun candidat ne s'est porté concurrent sur les parcelles déjà exploitées par le GP de Vallouise,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : En l'absence de demande concurrente sur les parcelles déjà exploitées, le Groupement Pastoral de Vallouise, domicilié chez CHAUD Reymond à Puy Aillaud 05340 VALLOUISE PELVOUX, est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie en ha	Propriétaire des parcelles
VALLOUISE PELVOUX	Section F : 719, 721, 723 à 726, 731, 733, 734, 738 à 745, 749, 752, à 754, 808 à 810	1191 ha 40 a 70 ca	Commune de Vallouise

Article 2 : Le Groupement Pastoral de Vallouise, domicilié chez CHAUD Reymond à Puy Aillaud 05340 VALLOUISE PELVOUX, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, qui sont exploitées par un preneur en place le Groupement Pastoral de l'Eychauda :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
VALLOUISE PELVOUX	Section A : 1555, 1780, 1781, 1783 à 1785, 1787, 1788 Section B : 2 à 14, 16, 17, 20 à 56, 74 à 76, 107, 108, 160, 196, 198 à 200, 423, 432, 440, 1609, 1667 Section C : 1 à 3 , 6 à 13	1526 ha 06 a 91 ca	Commune de Vallouise

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE cedex 02 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, et le maire de la commune de Vallouise Pelvoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 03 OCT. 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires
Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00003

Arrêté portant reconnaissance de Agribio
Alpes-Maritimes en tant que Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
pour le projet « Valorisons la matière organique
locale pour nos sols »,

Arrêté portant reconnaissance de Agribio Alpes-Maritimes en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Valorisons la matière organique locale pour nos sols »,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par Agribio Alpes-Maritimes pour le projet « Valorisons la matière organique locale pour nos sols »

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, Agribio Alpes-Maritimes est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Valorisons la matière organique locale pour nos sols ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *Un objectif ambitieux, celui d'optimiser l'utilisation et la valorisation de sources locales de matières organiques qui devra probablement se poursuivre bien au-delà des 3 années du projet présenté pour espérer obtenir des résultats et des références confirmés et transposables.*

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, Agribio Alpes-Maritimes est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Agribio Alpes-Maritimes est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00006

Arrêté portant reconnaissance de l' Association
pour le Développement de l'Emploi Agricole et
Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que
Groupement d' Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE) pour le projet
« RESTOCO »,

**Arrêté portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Emploi
Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet
«RESTOCO»,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence pour le projet « RESTOCO »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « RESTOCO ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *Il est dommage que le dossier ne fasse pas référence aux objectifs de la loi EGALIM (50% de produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou autres mentions valorisantes (STG, HVE, "fermier"...)) dont 20% de produits bio, et ne mette pas en avant la volonté des producteurs du collectif d'aller vers une certification environnementale.*

Il serait par ailleurs intéressant que le collectif se rapproche et missionne une structure disposant de compétences pour former et accompagner les collectivités locales avec lesquelles il est en contact pour les aider à construire leurs plans alimentaires et leurs marchés publics de façon à bien cibler les productions locales de leur territoire. Vigilance à avoir en ce qui concerne les prix de vente sur le marché de la restauration collective qui sont généralement beaucoup plus bas que ceux en vente directe qui semble principalement pratiquée jusqu'à présent par les producteurs impliqués.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00008

Arrêté portant reconnaissance de l' Association
pour le Développement de l'Emploi Agricole et
Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que
Groupement d' Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) pour le projet
« TRANSFOBIO »,

Arrêté portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « TRANSFOBIO »,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence pour le projet « TRANSFOBIO »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « TRANSFOBIO ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *Bien que les essais agronomiques pour aller vers une moindre utilisation des produits phytosanitaires autorisés en AB dans la gestion des maladies sur tomates soient peu détaillés dans le dossier, l'appui par un conseiller maraichage d'Agribio04 devrait permettre de bien organiser ces essais et expérimentations et permettre d'en retirer des enseignements utiles aux producteurs du collectif. Une implication de la Référente Bio régionale maraichage pourrait être intéressante et utile pour consolider ce travail, tendre vers des pratiques agro écologiques plus avancées et faciliter la diffusion des résultats qui seront obtenus.*

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Alpes-de-Haute-Provence est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00004

Arrêté portant reconnaissance de l' Association
pour le Développement de l'Emploi Agricole et
Rural des Bouches-du-Rhône en tant que
Groupement d' Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE) pour le projet
« Démarche collective de mutualisation autour
des pratiques du Maraichage sur Sols Vivants
dans les Bouches du Rhône et alentours »

Arrêté portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet «*Démarche collective de mutualisation autour des pratiques du Maraichage sur Sols Vivants dans les Bouches du Rhône et alentours* »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône pour le projet « Démarche collective de mutualisation autour des pratiques du Maraichage sur Sols Vivants dans les Bouches du Rhône et alentours »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône est reconnue comme groupement d'intérêt

économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Démarche collective de mutualisation autour des pratiques du Maraichage sur Sols Vivants dans les Bouches du Rhône et alentours »

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *Il serait intéressant que le collectif fasse appel à une personne disposant d'une bonne expertise en maraîchage (sur le MSV ou en bio) pour avoir des conseils sur les essais et/ou suivis à mettre en place afin de pouvoir en retirer le maximum d'enseignements.*

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches-du-Rhône est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00002

Arrêté portant reconnaissance du Groupement
des Agriculteurs Biologistes des
Alpes-de-Haute-Provence en tant que
Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) pour le projet
« Houblon de Provence : culture agroécologique
du houblon en région PACA »,

Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet «Houblon de Provence : culture agroécologique du houblon en région PACA»,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence pour le projet « Houblon de Provence : culture agroécologique du houblon en région PACA »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Houblon de Provence : culture agroécologique du houblon en région PACA ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *Porter une attention particulière à la maîtrise de l'irrigation et à l'absence de projet de création de retenue d'eau.*

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00005

Arrêté portant reconnaissance du Groupement
des Agriculteurs Biologistes des
Alpes-de-Haute-Provence en tant que
Groupement d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE) pour le projet « Sors tes
couverts : PPAM, fertilité des sols et couverts
végétaux en Méditerranée »,

Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet «Sors tes couverts : PPAM, fertilité des sols et couverts végétaux en méditerranée»,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence pour le projet « Sors tes couverts : PPAM, fertilité des sols et couverts végétaux en méditerranée »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Sors tes couverts : PPAM, fertilité des sols et couverts végétaux en méditerranée ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le Groupement des Agriculteurs Biologistes des Alpes-de-Haute-Provence est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-25-00007

Arrêté portant reconnaissance du Syndicat
Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes en
tant que Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) pour le projet
« FROMAGERS FERMIERS DES HAUTES ALPES :
favoriser une transformation fromagère fermière
durable et vivable »

Arrêté portant reconnaissance du Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet «FROMAGERS FERMIERS DES HAUTES ALPES : favoriser une transformation fromagère fermière durable et vivable»

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 02 mars 2023,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par le Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes pour le projet « FROMAGERS FERMIERS DES HAUTES ALPES : favoriser une transformation fromagère fermière durable et vivable »,

VU l'avis donné lors de la consultation électronique de la Commission Agro-écologie du 07 août 2023,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental

conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « FROMAGERS FERMIERS DES HAUTES ALPES : favoriser une transformation fromagère fermière durable et vivable ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : *L'agriculture est responsable de l'émission de 19% des GES en France, il y a donc un enjeu à encourager des projets sur cette thématique. Les GES sont liés à l'élevage, à l'épandage de fertilisants et dans une moindre mesure à la consommation d'énergie fossile par les engins et bâtiments d'exploitation. Le projet 4 prévoit la réduction de 10% des consommations électriques de l'atelier de transformation du fromage, le dossier indiquant "les diagnostics de durabilité montrent que le poste le plus important en matière d'émissions de gaz à effet de serre est le poste "énergie" en atelier de transformation" ;*

Le constat du diagnostic de durabilité et l'axe choisi (consommation électrique de l'atelier) pour réduire les émissions de GES des exploitations ne paraissent pas satisfaisants. La fourniture d'électricité en France étant essentiellement d'origine non-carbonée, la réduction de la consommation électrique d'un atelier n'est pas le levier d'action à envisager pour réduire les GES des exploitations d'élevage.

Il serait intéressant que le collectif se rapproche de l'association IRA2E afin de pouvoir bénéficier de diagnostics Energie/GES à la fois des pratiques agronomiques et de la transformation et puisse être accompagné et conseillé sur ces aspects.

Par ailleurs un appui ou des interventions ponctuelles d'un conseiller élevage du réseau bio permettrait de sensibiliser les producteurs du collectif aux évolutions possibles de leurs pratiques et de proposer un accompagnement de ceux qui le souhaiteraient pour faire évoluer leurs systèmes de production vers plus de durabilité.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2029.

Jusqu'à cette date, le Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le Syndicat Caprin et Fromager Fermier des Hautes-Alpes est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-05-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JH
AGRICULTURE 13440 CABANNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

JH AGRICULTURE
3618 RD26 - ROUTE DE CAVAILLON

13440 CABANNES

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 56 / 093202305247445

LRAR n°

MARSEILLE, le 05 JUIN 2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13440 CABANNES	000 0B 924 (A)	0.7854	Mme CONSTANTIN Viviane
13440 CABANNES	000 0B 924 (B)	0.3725	Mme CONSTANTIN Viviane
13440 CABANNES	000 0B 1381 (A)	2.2125	Mme CONSTANTIN Viviane
13440 CABANNES	000 0B 1381 (B)	1.3642	Mme CONSTANTIN Viviane

Superficie totale : 4.7346 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02/06/2023 sous le numéro 13 2023 56.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
CABANNES (13440)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02 octobre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

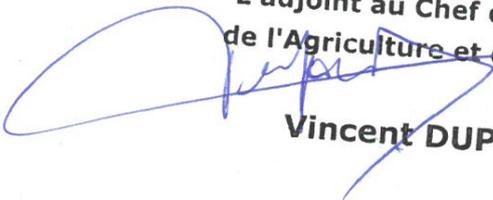
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-07-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LE PETIT CAUSERAN 84300 CAVAILLON

Avignon, le **- 7 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

EARL LE PETIT CAUSERAN
Monsieur Thierry GUEDJ
BP3, Les Vignères
2277, Route de Banon
84300 CAVAILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CAVAILLON	AD 113	12,916 ha	Succession Michel REYNAUD

Superficie totale : 12,916 ha

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} juin 2023 sous le n° 84-2023-30 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 2 octobre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS GREEN GRASS GARDENS 83600 FREJUS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SAS GREEN GRASS GARDENS
231 rue Saint Honoré
75001 PARIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4486 8

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 30 mai 2023, sur la commune de FREJUS, superficie de 00ha 12a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,12	FREJUS	BO114	EARL FLOE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 097.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202303296405.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-02-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Stéphane BOUTRUCHE 83550 VIDAUBAN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BOUTRUCHE Stéphane
618 Ancienne route d'Italie
83550 VIDAUBAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4484 4

Monsieur,

J'accuse réception le 04 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 juin 2023, sur la commune de VIDAUBAN, superficie de 00ha 55a 36ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5536	VIDAUBAN	AI88 - AI89	BOUTRUCHE Emmeline BERNARD Marie-Claude BERNARD Marielle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 073.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202303306428.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 octobre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 octobre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-31-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Maria JULLIEN 83390 CUERS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

JULLIEN Maria
2473 chemin de la Navarre
quartier les Trémourèdes
83390 CUERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4466 0

Madame,

J'accuse réception le 02 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 31 mai 2023, sur la commune de CUERS, superficie de 00ha 19a 50ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,195	CUERS	E887	JULLIEN Maria FRANCESCHI Josephine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 043.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DOMAINE BARAVEOU 83740 LA1 CADIERE
D'AZUR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EARL DOMAINE BARAVEOU
chemin de Baraveou
83740 LA CADIERE D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4478 3

Monsieur,

J'accuse réception le 19 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 30 mai 2023, sur la commune de LA CADIERE D'AZUR, superficie de 00ha 22a 60ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,226	LA CADIERE D'AZUR	B416	GFA DOMAINE DES HAUTES

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 052.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-09-19-00080

ARRÊTÉ

portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au
titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative
sociale qu'elle mènera dans les départements
des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes,
des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du
Var et du Vaucluse.

ARRÊTÉ

portant agrément de SOHILA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de SOHILA AIS PROVENCE et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à SOHILA AIS PROVENCE pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d), e), f) et g) du code de la construction et de l'habitation :

- a- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1*
- b- *Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20*
- c- *Location de de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale*
- d- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3*
- e- *Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2*
- f- *Gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9*
- g- *Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1*

ARTICLE 2 :

L'association SOLIHA AIS PROVENCE – Siège social – L'Aqueduc – 10 rue Marc Donadille – 13013 Marseille, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille,
Le 19 septembre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-09-19-00079

ARRÊTÉ

portant agrément de SOLIHA AIS PROVENCE au
titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
qu'elle mènera dans les départements des
Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des
Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var
et du Vaucluse.

ARRÊTÉ

portant agrément de SOLIHA AIS PROVENCE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de SOLIHA AIS PROVENCE et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SOLIHA AIS PROVENCE pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation :

- a) *Accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement*
- b) *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,*
- c) *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- d) *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- e) *La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2*

ARTICLE 2 :

L'association SOLIHA AIS PROVENCE – Siège social – L'Aqueduc – 10 rue Marc Donadille – 13013 Marseille, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille,
Le 19 septembre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-09-28-00001

Arrêté du 28 septembre 2023 portant délégation
de signature de M. Sébastien FOREST, Ingénieur
général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de
délégué adjoint de l'Agence Nationale de
l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 28 septembre 2023..... portant délégation de signature de M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,
Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

- Vu l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la circulaire n° NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 désignant M. Sébastien FOREST en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique CHAZE à compter du 01/10/2023, directrice adjointe à l'effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique CHAZE, délégation est donnée à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et à M. Eric MEVELEC, directrice et directeur adjoints à l'effet de signer les actes susmentionnés.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale à compter du 01/11/2023, et à M. Romain RUSCH, en qualité de secrétaire général adjoint jusqu'au 31/10/2023, et de chef du Service d'Appui au Pilotage Régional à compter du 01/11/2023.

Article 2 :

Délégation est également donnée, dans le champ de leur compétence, aux agents suivants :

- M. Pierre FRANC, chef du service Énergie Logement
- Mme Anne ALOTTE, adjointe au chef du service Énergie Logement.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-09-18-00008

Arrêté de renouvellement de mission pour M.
Louis-Philippe CADIAS, conservateur antiquités
et objets d'art



**Arrêté
portant renouvellement de la mission d'un conservateur délégué des antiquités et
objets d'art**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs
des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 26 juin 2023,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : La mission de monsieur Louis-Philippe CADIAS en qualité de conservateur délégué
des antiquités et objets d'art du département des Alpes-de-Haute-Provence est renouvelée
pour une durée de 1 an à compter du 25 juin 2023.

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des
affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1 8 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-09-18-00009

Arrêté de renouvellement de mission pour Mme
Brigitte MANDRINO, conservateur antiquités et
objets d'art



Arrêté

portant renouvellement de la mission d'un conservateur des antiquités et objets d'art

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 26 juin 2023,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : La mission de madame Brigitte MANDRINO en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département des Alpes-Maritimes est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 26 juin 2023..

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **1 8 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-01-17-00041

Arrêté portant nomination de la commission
consultative chargée de donner un avis sur
attribution des aides déconcentrées au
spectacle vivant



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE du **17 JAN. 2023**

**portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant modifiant ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n°93-2021-094 en date du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté 2019 – du 5 décembre 2019, l'arrêté 2020 – du 20 novembre 2020 et l'arrêté 2022 – du 28 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR les propositions de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Michel REY

Directeur du conservatoire de musique. Communauté de Communes
Pays D'Apt Lubéron. Chemin de la Boucheyronne – 84400 Apt

Madame Isabelle RONZIER

Chargée de mission PACA et référente pédagogique JM France
56 boulevard Sixte Isnard – 84000 Avignon

Membres démissionnaires pour l'année 2023 :

Madame Donatienne MICHEL-DANSAC

Artiste interprète
24 rue Poliveau – 75005 Paris

Monsieur Thierry STIEGLER

Directeur des études à IESM
380, avenue Wolfgang Amadeus Mozart – 13100 Aix-en-Provence

Pour le collège danse :

Monsieur Gilles BOUCKAERT

Directeur du théâtre des Salins – scène nationale de Martigues
19, quai Paul Doumer – BP 60075 – 13692 Martigues Cedex

Madame Laurence CABROL

Directrice du théâtre du Sémaphore – scène conventionnée d'intérêt
national
Rue Turenne – BP 11 – 13521 Port-de-Bouc Cedex

Madame Lou COLOMBANI

Directrice de Parallèle
16, rue Bernard Du Bois – Coco Velten – 13001 Marseille

Madame Magali COZZOLINO

Directrice du conservatoire de Musique et Danse de Martigues/site
Pablo Picasso
Route du Port de Lavéra – Allée Pablo Picasso – 13500 Martigues

Madame Caroline GUICHARD

Directrice de production – conseillère à la programmation
Le ZEF – scène nationale de Marseille
Avenue Raimu – 13014 Marseille

Monsieur Arthur HAREL

Co-directeur (LA)HORDE
Ballet National de Marseille – Centre Chorégraphique National
20, bd de GAabès – 13008 Marseille

Monsieur Jean FLORES

Directeur du théâtre de Grasse
2 avenue Maximin Isnard – 06130 Grasse

Monsieur Michel KELEMENIS

Chorégraphe et Directeur Cie KELEMENIS – KLAP maison pour la danse
5 avenue Rostand F – 13003 Marseille

Pour le collège théâtre :

Monsieur Philippe ARIAGNO

Directeur artistique du théâtre La Passerelle – scène nationale
137, boulevard Georges Pompidou – 05000 GAP

Monsieur Simon CARRARA

Directeur délégué d'Archaos – Pôle national du cirque
22, boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE

Madame Julie CHARRIER

Responsable des projets de territoire à la Manufacture
2 rue des écoles– 84000 AVIGNON

Madame Suzanne BERLING

Secrétaire générale du Théâtre du Jeu de Paume – scène conventionnée d'intérêt national
21, rue de l'Opéra – 13100 AIX EN PROVENCE

Madame Valérie BOURNET

Co-directrice de la compagnie Agence de Voyages Imaginaires
117, traverse Bovis – 13016 MARSEILLE

Madame Emmanuelle BOURRET

Administratrice du théâtre de Grasse – scène conventionnée d'intérêt national
2, avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE

Monsieur Louis DIEUZAYDE

Maître de conférence à Aix-Marseille université
29, avenue Robert Schuman - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01

Monsieur Cyrille ELSLANDER

Directeur adjoint du Pôle - scène conventionnée d'intérêt national "Art en territoire"
60, boulevard de l'Égalité– 83200 LE REVEST-LES-EAUX

Monsieur Charles MESNIER

Directeur des productions au Centre dramatique national- La Criée -
théâtre national de Marseille
30, quai de Rive Neuve – 13284 MARSEILLE cedex 7

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2023 et 2024 :

Pour le Collège musique :

Monsieur Christian SEBILLE

Directeur du GMEM - Centre national de création musicale
15/17 rue de Cassis 13008 Marseille

Monsieur Julien TAMISIER

Coordinateur- Programmateur AJMI
4 rue des escaliers Sainte Anne - 84000 Avignon

Madame Tatiana FRICOT

Chargée de développement à la Face B MJC du briançonnais
8 chemin de Gruillet - 05600 Guillestre

Madame Débora WALDMAN

Directrice musicale de l'orchestre régional d'Avignon
258 Route des Rémouleurs - 84000 Avignon

Madame Johanna FLORES

Coordination artistique au Grand Théâtre de Provence Chargée de
développement à la Face B
380 avenue Max Juvénal – 13100 Aix-en-Provence

Madame Elodie LE BREUT

Directrice de l'AMI
La Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 Marseille

Madame Sarah OLAYAH

Coordinatrice générale et artistique de la biennale des imaginaires
numériques
14 rue du progrès – 13005 Marseille

Pour le Collège danse :

Madame Brigitte AULIGINE

Directrice Ecole de Danse Cré Scène 13
Fondatrice Compagnie de danse 13ème Cercle
61 rue Château Payan - 13005 Marseille

Article 3 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte rendu des débats et un relevé des votes.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 VI du décret 2015-641 sus-visé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5 :

La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture Bop 224, action 07, sous-action 10 pour les frais de déplacement.

Article 6 :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2023-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes pour une durée de trois ans



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les
départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes pour une
durée de trois ans**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 921-20 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel 815 P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1112 du 27 octobre 2008 fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la délibération du comité régional des pêches et des élevages marins de Provence Alpes Côtes d'Azur n°11/2023 du 15 juin 2023 fixant une période d'interdiction de pêche de l'oursin dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 04 septembre 2023, et close le 25 septembre 2023 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la forte raréfaction de la ressource en oursin (*Paracentrotus lividus*) sur l'ensemble des départements littoraux de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur depuis ces trois dernières saisons ;

CONSIDERANT les conclusions des études scientifiques et comptages effectués, par le Parc marin de la Côte Bleue et dans le cadre du Plan d'action oursin du projet MEDFISH indiquant un risque de disparition de l'oursin comestible ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, quel que soit le mode de capture, la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) est interdite chaque année et pour une durée de trois ans suivant le calendrier suivant :

- pour les pêcheurs de loisir du 1er mars au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels des départements des Bouches du Rhône et du Var du 1er mars au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels du département des Alpes Maritimes du 16 avril au 14 décembre (inclus).

ARTICLE 2

Les pêcheurs de loisir pratiquant la récolte des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes sont soumis aux quotas de pêche suivants :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 5 douzaines d'oursins par navire et par jour au delà de deux personnes embarquées.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 1112 du 27 octobre 2008 modifié fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes maritimes modifié est abrogé.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer par
intérim

Diffusion :

- CRPMEM PACA
- DDTM/DML 13, 83, 06

Copies :

RAA DIRM

CNSP ETEL
MICO
Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-09-27-00003

arrêté de subdélégation provisoire du recteur de
région au DASEN 04 domaine JES



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le recteur de la région académique en date du 23 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous.

- Secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.).

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, **à l'exception** des décisions de fermeture d'établissement) ;

- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, **à l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Jeunesse et éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception** des décisions de fermeture ;
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Engagement et vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Samuel HOLIET**, professeur de sport, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 septembre 2023

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-27-00004

Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation
d ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l État
au titre des différents programmes exécutés par
le SGAMI de Marseille et le centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les

agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFAI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CAILLAUD Christine		
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
CONTET Laetitia	DORU Roland	MOHAMADI Inès
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaelle	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
AOURI Samia	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	JAMS Jean Expedit
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	LEMARCHAND Michel
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	SERAZIN Annie	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à

25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO , secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780 ;
- à Monsieur Mickael TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
	TAPON Mélissa	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	BERNARDINI Sylvie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle

GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie jusqu'au 31/08
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUI Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON MéliSSa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	MJERI Ibtisame	FARINA Emmanuelle
SIFFLET Lindsay	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania		VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore		

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de

l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2023

signé

Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-28-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection des Policiers Adjoints de la Police
Nationale 4I session 2023 Centres de Marseille,
Nice, Nîmes et Ajaccio



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 4^e session 2023
Centres de Marseille, Nice, Nîmes et Ajaccio**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/13 en date du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 4^e session 2023 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

.SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- MIVÉC Frédéric – Commandant - DZRFPN SUD
- BAKIOUI Hanane – Commissaire – IGPN 06
- CORBION Philippe – Commandant divisionnaire fonctionnel – IGPN 06
- TERISSE Sandrine – Psychologue – DZRFPN SUD
- BENOIT Yves – Major exceptionnel – CRF 06
- AUBRY Gabrielle – Brigadier chef – CRF 06
- ISNARD Audrey – Psychologue – DZRFPN SUD
- LASALLE Laetitia – Commandant – CIC 13
- VIOU Laurent – Brigadier-chef – CRF 13
- LEJEUNE Sylvie – Brigadier-major – DDSP 13
- AIT-AMER Mélissa – Psychologue
- MATON Isabelle – Psychologue
- LEFEBVRE Nathalie – Commandant – SPAFA
- DURAND Natacha – Commandant – CSP Vitrolles
- PORTE Bruno – Brigadier-chef – DCCRS
- BOYER Jean-Philippe – Brigadier-chef – CRF 13
- MONIER – Noël – Psychologue
- POULE Julien – Psychologue
- RIONDY Jean-Marc – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – DDSP 13
- ROUS Philippe – Major RULP – DZCRS
- LEMAIRE Rebecca – Psychologue
- BARBIER Magali – Commandant – DZRF SUD
- TAPISSIER Fabienne – Commandant – DZRF SUD
- CONFORT Jean-Marie – Commandant – ENP Nîmes
- FILLOUX Anthony – Major – DIDPAF/SPAFT Nîmes
- RIPERT Olivier – Major – CSP Avignon
- PRIVAT Véronique – Major – CSP Nîmes
- FOURNEL Aurélie – Psychologue
- THURIAL Sandrine – Commandant – DZRF SUD
- HALAT Yannick – Major – CSP Nîmes
- GALVEZ Olivier – Briagdiér-chef – CSP Nîmes
- BACQUET Fabienne – Psychologue
- LIEVIN Mathieu – Commandant – DIDPAF Ajaccio
- MICAELLI Virginie – Brigadier-cheffe – DIDPAF Ajaccio

ARTICLE 2 : La composition des sous-commissions d'examineurs du centre de Toulouse fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-28-00003

Arrêté portant ouverture d un recrutement des
Policiers Adjoints de la Police Nationale
session exceptionnelle 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/31

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale
– session exceptionnelle 2023 –**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 octobre 2023.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 novembre 2023.
La date limite des inscriptions en ligne est fixée également au 3 novembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 20 novembre 2023 à Nice et Gap. Les épreuves sportives auront lieu à Nice et Gap à compter du 20 novembre 2023. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Nice et Gap à compter du 11 décembre 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/09/2023

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-09-15-00004

2023-39 arrete RAA SAS CDPI sages-femmes
secteurV-1



N° 2023-39

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 et suivants et L. 145-6 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU les arrêtés n° 2019-36 du 23/09/2019 et n° 2021-32 du 15/09/2021 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V ;
- VU la proposition du médecin conseil national adjoint du régime général de la sécurité sociale en date du 28/07/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V, en qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale, sur proposition du 28 juillet 2023, du médecin conseil national :

- Docteur André ADDA, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, **titulaire**
- Docteur Hélène BRUN, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, **suppléante**

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des sages-femmes du secteur V, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Lyon, le 15/09/2023
(signé)

Gilles HERMITTE

ANNEXE

Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V

En qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes du secteur V

Membres titulaires :

- Mme BLANC-ROCHETTE
- Mme PERESSE

Membre suppléant :

- Mme SIRVEN

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur André ADDA, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, titulaire
- Docteur Hélène BRUN, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, suppléante

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Catherine SURROCA, médecin conseil chef MSA Alpes du Nord, titulaire
- Docteur Didier MENU, médecin conseil chef MSA Bourgogne, suppléant

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-10-01-00001

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du
délai de commencement d'exécution de l'arrêté
du 19/05/2020, modifié par arrêté du 25/04/2022,
portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la
communauté d'agglomération Terre de
Provence



N° EJ : 2102930040

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 19/05/2020, modifié par arrêté du 25/04/2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la communauté d'agglomération Terre de Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 14/01/2020 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 14/02/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 150 046,69 € au profit de Terre de Provence agglomération pour le projet de réhabilitation de la déchetterie de Barbentane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25/04/2022 modifiant l'arrêté du 19/05/2020 et prorogeant d'une année le délai de commencement d'exécution ;
- VU** la requête présentée par la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 28/04/2023 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 25/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que malgré une prorogation d'un an du délai de commencement, la communauté d'agglomération Terre de Provence n'est pas en mesure de démarrer les travaux dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la thématique de sécurisation des équipements publics (déchetterie) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à un recours juridique contre la réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une durée qui ne peut excéder un an».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2020 susvisé est modifié comme suit : « La validité de la décision d'attribution de la subvention est prorogée jusqu'au 18 mai 2024. Elle sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution de l'opération durant ce nouveau délai».

Les autres dispositions de l'article 2 et de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2023-09-01-00021

Décision portant délégation de signature -
ordonnancement secondaire certification du
service fait par le pôle Chorus



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu la décision de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU, nommée aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'appel d'Aix en Provence par décret du 02 décembre 2019, désignant Mme Isabelle RAYNAUD-GENTIL, première avocate générale, pour assurer sa suppléance dans les fonctions administratives, à compter du 28 août 2023

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2022;

Vu la précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 1^{er} septembre 2022;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et Mme Isabelle RAYNAUD-GENTIL, suppléant Mme la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision intervient en complément de la précédente décision du 1^{er} mars 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2023.

P/LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Isabelle RAYNAUD-GENTIL

Renau LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
CARDONA	Cécile	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait

Annexe 2 : Spécimens de signature - Délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Certification du service fait Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Date de notification	Signature
CARDONA	Cécile	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	02.10.23	